



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 avril 2012

Pièce n°1

**Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur
Milieu de Vie (EUROCEF) c. France**
Réclamation n° 82/2012

RECLAMATION

Enregistré au secrétariat le 4 avril 2012



*OING auprès du Conseil de l'Europe
INGO to the Council of Europe*

Siège social :

Maison des Associations

1A, Place des Orphelins

67000 STRASBOURG

FRANCE

Adresse de correspondance

39 route de Montesson

F 78110 Le Vésinet

E-mail :contact@eurocef.eu.

RECLAMATION

AUPRÈS DU

COMITE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

La présente réclamation porte sur la situation des familles concernées par la suspension d'allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire de leurs enfants, mesure appliquée par la France par la loi **n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire** (JORF n°0226 du 29 septembre 2010 page 17553 texte n° 1) et la loi **N° 2011-267 du 14 mars 2011** portant sur le contrat de responsabilité parentale.

Réclamation déposée par le Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) contre la France pour violation des articles 16 et 30 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination énoncée à l'article E.

Paris, AVRIL 2012

❖ RECEVABILITÉ

➤ **Compétence d'EUROCEF, organisation porteuse de la réclamation**

Le Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) est une entité juridique à but non lucratif de droit français (droit local alsacien). C'est une association européenne dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, inscrite sur la liste des ONG habilitées à présenter des réclamations collectives.

Au terme de l'article 2 de ses statuts, *le Comité a pour but de développer l'aide sociale et éducative à l'enfant et à la famille, dans leur milieu de vie, notamment par les actions suivantes :*

- ✓ *Recueillir, puis diffuser les expériences et recherches dans ce champ spécifique.*
- ✓ *Promouvoir des expériences innovantes tendant au maintien de l'enfant dans son milieu de vie, dans le plus grand respect des droits de l'Homme et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.*
- ✓ *Contribuer à la construction de politiques sociales au plus haut niveau afin d'éviter que seuls les intérêts économiques prévalent.*
- ✓ *Agir auprès des instances européennes pour affirmer la nécessité de la professionnalisation et l'interdisciplinarité du travail social et éducatif.*

Pour réaliser ses buts (article 3 des statuts), le Comité se dote de différents moyens tels que constitution de groupes de travail, publications, actions de formation, prises de positions, rencontres, congrès, études, consultations, recommandations et propositions aux instances européennes et nationales.

Il peut ester en justice et en référer à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

➤ **Applicabilité à la France de la Charte sociale européenne révisée et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives**

La France a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 18 octobre 1968 et a déposé son instrument de ratification le 9 mars 1973. Elle a signé le 9 novembre 1995 le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, et le 3 mai 1996 la Charte sociale européenne révisée. Elle a ratifié ces deux textes le 7 mai 1999.

Conformément aux déclarations figurant dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996, déposé par la France le 7 mai 1999, la France se considère liée par tous les articles de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée.

➤ **Conformité du Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) au regard des critères du Protocole additionnel.**

▪ **Conformité avec l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995**

EUROCEF soumet la présente réclamation collective au Secrétaire exécutif, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et ce conformément au système de réclamations collectives établi par le Conseil de l'Europe le 9 novembre 1994 aux fins de garantir la pleine réalisation des droits sociaux pour tous.

Contrairement aux instances visées aux articles 1(c) et 2§1 du Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales habilitées à soumettre des réclamations collectives ne doivent pas nécessairement relever de la juridiction de la Haute partie contractante mise en cause. EUROCEF peut ainsi présenter une réclamation collective contre les pays qui ont ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte révisée, ou les deux, et qui ont accepté d'être liés par le mécanisme de réclamations collectives, sans préjudice de toute autre condition de recevabilité.

EUROCEF est doté du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et figure sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives arrêtée par le Comité gouvernemental.

▪ **Conformité avec l'article 3 du protocole additionnel de 1995**

Les activités d'EUROCEF lui confèrent la compétence nécessaire pour les questions sur lesquelles porte sa réclamation.

L'article 2 de ses statuts est ainsi libellé:

Le Comité a pour but de développer l'aide sociale et éducative à l'enfant et à la famille, dans leur milieu de vie, notamment par les actions suivantes :

- ✓ *Recueillir, puis diffuser les expériences et recherches dans ce champ spécifique.*
- ✓ *Promouvoir des expériences innovantes tendant au maintien de l'enfant dans son milieu de vie, dans le plus grand respect des droits de l'Homme et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant..*
- ✓ *Contribuer à la construction de politiques sociales au plus haut niveau afin d'éviter que seuls les intérêts économiques prévalent.*
- ✓ *Agir auprès des instances européennes pour affirmer la nécessité de la professionnalisation et l'interdisciplinarité du travail social et éducatif.*

EUROCEF entend ainsi contribuer à l'amélioration des politiques sociales en faveur des familles et s'opposer à celles qui lui apparaîtraient ne pas respecter le Droit des familles.

EUROCEF est une association à but non lucratif et toutes les sommes perçues sont investies dans ses activités. Les membres du bureau et du Conseil d'Administration du Comité ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées

EUROCEF participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est compétent dans les domaines d'activité liés aux droits sociaux et à la Charte sociale européenne.

❖ EXPOSE DES FAITS

- **Adoption par le Parlement français d'une loi visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et prévoyant la suspension possible des allocations familiales comme mesure à l'encontre des parents de l'enfant fautif.**

Le 28 septembre 2010, le Parlement français a adopté la loi n° **2010-1127** visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, (JORF n°0226 du 29 septembre 2010 page 17553 texte n° 1) modifiant ainsi les articles L-131-8, L401-3, L-552-3-1, L-222-4-1, L-262-3 du Code de l'éducation.

Cette loi prévoit différentes mesures graduées en direction des personnes responsables de l'enfant dès lors que ces dernières n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs inexacts, ou si l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois

- ✓ Avertissement par l'inspecteur d'académie aux personnes responsables de l'enfant, leur indiquant les sanctions administratives et pénales applicables, et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours. Il s'agit notamment du contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général peut proposer aux familles en application de l'article L.222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ✓ Dans le cas où, dans une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie, saisine par ce dernier du directeur de l'organisme débiteur des allocations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations dues au titre de l'enfant en cause.

Le versement des allocations familiales n'est rétabli que lorsque l'inspecteur d'académie a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation [...] depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu.

Le rétablissement du versement des allocations familiales est rétroactif. Si, depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de

quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, [...] aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouvelles absences sans motif légitime ou excuses valables ont été constatées.

- **Adoption par le Parlement français de la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui élargit les cas de recours au contrat de responsabilité parentale et qui sanctionne son refus ou son échec par la suspension des allocations familiales.**

Cette loi, entre autres dispositions, modifie l'article L222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, qui porte sur le contrat de responsabilité parentale:

Lorsque le président du conseil général est saisi par l'inspecteur d'académie en cas d'absentéisme scolaire, [...] il peut proposer aux parents ou représentants légaux du mineur concerné la signature d'un contrat de responsabilité parentale.

En cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 43 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans

lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;

2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil.

La faculté prévue au 1° ne s'applique pas aux contrats de responsabilité parentale proposés ou conclus en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation.

➤ Actualités des dispositions retenues

Suspension des allocations familiales et contrat de responsabilité parentale constituent des mesures qui ne sont pas juridiquement nouvelles, mais l'évolution des textes qui les régissent et l'étendue des motifs qui peuvent les justifier donnent à ces deux mesures une dimension et une ampleur particulière aujourd'hui.

La suspension ou la suppression des allocations familiales est une mesure qui existe dans le droit français depuis 1959. C'est une mesure qui avait été peu ou pas utilisée et dont le caractère d'inefficacité en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire avait conduit le

législateur à son abrogation en 2004 (loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance).

Cette mesure reverra le jour en 2006, dans le cadre de la loi pour l'égalité des chances (Loi N°2006-396 du 31 mars 2006). Cette loi instaure également le contrat de responsabilité parentale. Les deux mesures sont d'ailleurs étroitement liées dans le cadre de cette loi, puisque tout refus ou tout échec du contrat de responsabilité parentale entraîne pour les parents la suspension des allocations familiales.

La loi N°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire sera adoptée une nouvelle fois sur le constat que ce dispositif "*ne fonctionne pas*" et qu'il est trop peu utilisé. Elle a pour vocation une application plus effective de ces deux mesures, notamment en multipliant les saisines possibles. Un contrat de responsabilité parentale est proposé aux parents par le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet. Quand il est proposé au motif de l'absentéisme scolaire de l'enfant, le refus de ce contrat par les parents n'est plus sanctionné par la suspension des allocations familiales mais celle-ci intervient dès lors que l'absentéisme se poursuit, contrat de responsabilité parentale effectif ou pas.

Enfin, la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure élargit les cas de recours au contrat de responsabilité parentale (trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou...toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale) et sanctionne son refus ou son échec de la suspension des allocations familiales.

On notera que le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale¹ a exprimé en juin 2010 son opposition à la mise en œuvre de ce dispositif (voir communiqué de presse en annexe 1).

¹ Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comprend des représentants des assemblées parlementaires, des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Sa composition ainsi que les conditions de la désignation, par le Premier ministre, de ses membres et de son président sont fixées par décret en Conseil d'État.

De même, le Conseil d'administration de la CNAF a rendu un avis défavorable, le 5 novembre 2011, quant à la suspension ou suppression des allocations familiales pour absentéisme scolaire.

En juin 2011, on ne peut que constater un recours très inégal à ce dispositif: selon le ministre de l'Éducation Nationale, Monsieur Luc CHATEL², il y avait à cette date 51 suspensions effectives d'allocations familiales, essentiellement dans deux départements: l'Ariège et l'Yonne, tandis que 147 demandes de suspension étaient en instance de traitement à la caisse d'allocations familiales.

Le 1^{er} décembre 2011³, Eric CIOTTI, Président du Conseil Général des Alpes- Maritimes annonçait: *"Dans les prochains jours, plusieurs dizaines de demandes de suspensions d'allocations familiales seront effectuées dans les Alpes-Maritimes"*. A cette même date, les chiffres communiqués par le ministre de l'Éducation Nationale Luc CHATEL indiquaient 240 demandes de suspensions sur l'ensemble du territoire national et 165 suspensions effectives.

On constate donc que ce dispositif très critiqué est inégalement appliqué sur le territoire national, renforçant son caractère discriminatoire pour les familles vivant dans les départements où il est effectif.

² Déclaration à l'Assemblée Nationale le 9 juin 2011

³ Cf Nice-Matin du 2 décembre 2011

❖ Les motifs de notre réclamation

Le recours à la suspension des allocations familiales est mis en cause, comme apparaissant non conforme aux dispositions de la Charte sociale européenne, que la France a ratifiée le 7 mai 1999.

- **Les dispositions relatives à la suspension des allocations familiales constituent une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne seul et combiné avec la clause de non-discrimination énoncée à l'article E.**

L'article 16 mentionne que "*la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.*"

Pour ce faire, "*en vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, **notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.***"

Il apparaît donc que la Charte sociale européenne considère les allocations familiales comme un droit ouvert aux parents au titre de la contribution de la collectivité à la charge effective que représente un enfant du point de vue de son éducation, et des conditions matérielles de son existence.

Les allocations familiales constituent donc un droit de créance. Dès lors, peuvent-elles faire l'objet d'une contrepartie? Peuvent-elles s'inscrire dans le champ contractuel du "donnant-donnant"?

Utiliser la suspension des allocations familiales comme sanction des comportements parentaux revient à considérer ces allocations, non plus comme un droit au titre de cette contribution, mais comme une récompense réservée aux seuls parents qui ne rencontrent pas de difficultés éducatives ou du moins qui arrivent à les surmonter.

Plus encore, leur suspension constitutive d'une sanction à l'encontre des parents est néfaste à l'intérêt supérieur des enfants lesquels, en droit français, sont considérés comme bénéficiaires des prestations sociales.

De notre point de vue, l'attribution des allocations familiales ne peut être conditionnée à un comportement parental, hormis les cas prévus par la loi d'une utilisation de ces allocations non conforme à l'intérêt de l'enfant, pour lequel l'autorité judiciaire peut prononcer une mesure de tutelle (qui présente l'avantage de présenter une dimension aussi éducative) ou un transfert de ces allocations aux personnes ayant réellement la charge de l'enfant.

Ajoutons par ailleurs que le Droit français, à travers l'article R 624-7 du code pénal⁴, prévoit déjà la possibilité de punir d'amende les parents qui n'imposent pas à leur enfant l'obligation d'assiduité scolaire. Il ne s'agit donc pas pour nous de nous opposer à une mesure visant à favoriser cette obligation, mais de remettre en cause une mesure administrative utilisant la suspension des allocations familiales comme un levier de sanction.

Pour nous, toute atteinte aux allocations familiales doit demeurer sous le contrôle de l'autorité judiciaire, seule autorité qui devrait être habilitée à intervenir pour limiter le droit des parents et les sanctionner s'il y a lieu, dans le respect du contradictoire et des mécanismes de recours légaux aux fins d'un procès juste et équitable tel que stipulé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée par la France le 3 mai 1974.

- **Les dispositions relatives à la suspension des allocations familiales constituent une violation de l'article 30 de la Charte sociale européenne seul et combiné avec la clause de non-discrimination énoncée à l'article E**

L'article 30 de la Charte sociale européenne précise que "*toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*".

Nous constatons que, dans un pays où 8 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté, les allocations familiales constituent une part essentielle sinon absolue de leurs revenus. Porter atteinte à ces revenus, même de manière temporaire, est de nature à pénaliser des personnes déjà fragilisées, en mettant à mal le fragile équilibre économique qui est le leur ou en aggravant une situation économique parfois déjà dramatiquement dégradée.

⁴ "Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe."

On place ainsi les familles face à deux injonctions paradoxales. Premièrement, l'État français dont la volonté est d'assurer l'accessibilité et la gratuité de la scolarisation (dans l'esprit de l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée), dégrade significativement les conditions du développement des enfants issus des familles concernées par ces mesures. Deuxièmement, ces mesures punissent les familles pour un comportement considéré comme fautif mais on les fragilise encore davantage au risque de rendre encore plus difficile l'exercice de leur devoir de protection vis-à-vis de leurs enfants, au risque également d'accentuer l'exclusion sociale à laquelle elles sont déjà confrontées. Ceci constitue une atteinte aux conditions du bon développement des enfants au sein de leur famille.

De ce point de vue, la suspension des allocations familiales agit à l'antithèse de l'engagement pris par la France quant à la protection de chacun contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

- **Les dispositions relatives à la suspension des allocations familiales constituent une violation de la clause de non-discrimination énoncée à l'article E combiné à l'article 16 et 30 de la Charte sociale européenne révisée**

La clause de non-discrimination indique que *"la jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé", l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.*"

Nous constatons que la suspension des allocations familiales porte atteinte au principe de non-discrimination:

- ✓ parce que cette sanction de l'absentéisme d'un enfant n'est applicable qu'aux seules familles percevant des allocations familiales, laissant ainsi dans "l'impunité" les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge de moins de 20 ans.
- ✓ parce que la suspension de la part des allocations relative à l'enfant manifestant de l'absentéisme scolaire a pour effet de diminuer les revenus de l'ensemble de la cellule familiale, ce qui pénalise donc les autres membres de la famille, parents et fratrie, quand bien même les membres de cette dernière ne sont aucunement responsables ni impliqués dans un comportement fautif

- ✓ parce que certaines familles ouvrant droit à ces allocations s'en voient momentanément privées en raison d'une situation qui ne constitue pas une condition à l'ouverture de ces droits.
- ✓ Parce qu'il y a inégalité de traitement des familles selon leur bagage intellectuel et leur aisance relationnelle: certaines familles favorisées seront en pleine capacité de trouver et d'invoquer les motifs légitimes ou les excuses valables justifiant l'absentéisme scolaire de leur enfant, alors que d'autres, rencontrant des difficultés d'accès à la langue ou à l'écrit ou de la maîtrise des usages relationnels avec l'institution scolaire, seront dans l'incapacité de le faire, ce qui entraînera plus facilement une sanction économique pour ces dernières.

❖ CONCLUSION

La présente réclamation soumise par le Comité européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) doit conduire le Comité à déclarer que la France:

Viola la Charte sociale européenne révisée dans ses articles 16 et 30 lus seuls et combinés à l'article E, en raison de la discrimination en matière d'attribution et de versement des allocations familiales à certaines familles ayant droit.

EUROCEF demande respectueusement au Comité européen des droits sociaux:

- d'examiner les faits présentés dans la présente réclamation collective et de déclarer que la France ne respecte pas les articles susmentionnés de la Charte sociale européenne révisée, afin, nonobstant en la matière le pouvoir de l'autorité judiciaire d'exhorter le Gouvernement français à appliquer directement ce traité et à adopter vis-à-vis des familles confrontées à l'absentéisme scolaire de l'un ou plusieurs de leurs enfants des mesures qui relèvent de l'aide et du soutien plutôt que de la sanction économique, cette dernière ne pouvant manquer d'aggraver la situation de ces familles, déjà fragilisées dans leurs conditions de vie.
- que la suspension des allocations familiales soit retirée des différents textes législatifs français que sont :
 - o -La loi N° 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances.
 - o -La loi N° 2010-1127 du 28 septembre 2010 de lutte contre l'absentéisme scolaire.
 - o -La loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

EUROCEF remercie les membres du Comité européen des droits sociaux de l'intérêt qu'ils porteront à cette question.

Anna RURKA

Présidente d'EUROCEF